



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Octobre 2015

L'actualité de la profession

Aide juridictionnelle : rester vigilant

La mobilisation historique, pendant près de trois semaines, des barreaux de France contre les projets de la Chancellerie visant notamment à faire contribuer financièrement la profession au budget de l'AJ, a fait reculer le gouvernement. Le protocole d'accord signé le 28 octobre entre le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers et le barreau de Paris d'une part et la Chancellerie d'autre part, prévoit en effet l'abandon de la taxation des produits des fonds CARPA et le maintien du barème d'UV. Cet accord, qui retient une modulation ramenée à trois montants d'UV, aboutit à une revalorisation des montants de l'UV de 12,6 % en moyenne (voir *infra*).

Ce résultat est le fruit d'une mobilisation unitaire exemplaire de l'ensemble des barreaux, qui démontre **que lorsque la profession présente un front uni, elle est entendue.** Nous pouvons en être fiers mais nous devons aussi tirer les leçons de ces événements pour l'avenir. Les 163 bâtonniers de France et d'outre-mer doivent être félicités et chaleureusement remerciés pour leur implication, parfois exposée, sans laquelle cet accord n'aurait pu être obtenu.

Mais tout n'est pas terminé et plus que jamais la lucidité est d'actualité. Malgré l'appel national à la suspension des grèves suivi d'effet dans la majorité des barreaux, un certain nombre d'entre eux ont décidé de poursuivre ces actions.

Il est vrai que la revalorisation de l'unité de valeur est un rattrapage insuffisant sur les 8 années écoulées depuis 2007 au regard de l'évaluation par le rapport KPMG, d'une UV à 41 € correspondant au seuil de rentabilité pour un dossier AJ. Par ailleurs, le maintien du barème est un retour à une situation existante. Nous gardons tous en mémoire le protocole du 18 décembre 2000, jamais appliqué et qui, dans le cadre d'une procédure devant le Conseil d'Etat, avait été qualifié par la Chancellerie « *d'exposé d'intentions* ».

Il est clair que nous n'en sommes donc qu'à une première étape en vue d'une solution pérenne que la profession appelle de ses vœux. C'est pourquoi la profession a voulu que cet accord comporte la mise en place, avec la Chancellerie, d'un dialogue dont le calendrier précis ainsi que les modalités de mise en œuvre sont en voie de finalisation. Ces informations seront diffusées dans les tous prochains jours.

La Conférence compte prendre toute sa place dans ce dialogue. Aussi un groupe de travail a-t-il été constitué sous la Présidence du Bâtonnier Jean-Luc Forget dont nous connaissons l'investissement sur ce sujet et le sens du dialogue constructif. Composé de membres du Bureau, ainsi que du Président et du Directeur de l'UNCA, ce groupe a pour objectif de concevoir, sans a priori, les termes d'une réflexion sur la politique de l'accès au droit et de proposer des solutions. Les travaux commenceront au mois de novembre et s'achèveront par la remise d'un rapport à la fin du mois d'avril 2016.

Le dossier de l'aide juridictionnelle constitue plus que jamais une priorité qui est, faut-il le rappeler, totalement déconnectée du chantier J21 et de la question de la participation de la profession d'avocat à la modernisation de la justice, via notamment l'application Portalis.

La Conférence demeure extrêmement vigilante à l'égard des pouvoirs publics et n'hésitera pas, en l'absence d'un véritable dialogue, à demander aux barreaux de reprendre un mouvement national d'action qui ne pourrait être que plus dur.

Un point complet de la situation sera effectué au cours de la prochaine assemblée générale de la Conférence, le 27 novembre prochain.

Réunion des Présidents de conseils de discipline

32 Présidents de conseils de discipline en exercice avaient fait le déplacement à Paris pour cette journée de travail visant à dresser un état des lieux de la procédure disciplinaire, à collationner les difficultés rencontrées et à réfléchir aux solutions pérennes qui pourraient y être apportées.

En ouverture des travaux, Paul-Albert Iweins, ancien bâtonnier du barreau de Paris et ancien président du Conseil national des barreaux, a insisté sur l'importance de la discipline pour les ordres qui se trouvent aujourd'hui menacés dans leur rôle d'autorégulation et de discipline. Les difficultés rencontrées par les présidents dans l'exercice de leurs fonctions ont ensuite été abordées : l'enquête déontologique et disciplinaire, la saisine du conseil de discipline et la citation de l'avocat, les difficultés procédurales et les délais, la tenue de l'audience, la rédaction et l'exécution des décisions. En clôture des travaux, Dominique Piau, Président de la Commission des Règles et Usages du CNB, a fait un point sur les réflexions au sein de notre institution représentative relatives à la réforme de la procédure disciplinaire. Cette journée a aussi été l'occasion, pour les Présidents présents, de partager leurs expériences.

La Commission déontologie de la Conférence et notamment le Bâtonnier Armand Marx, sous l'égide de laquelle a été organisée cette réunion, doit être ici chaleureusement remerciée.

Devant le succès de cette journée, il a été décidé de l'organisation de formations sur la procédure disciplinaire à destination des bâtonniers dès l'année prochaine.

Les rapports des bâtonniers Marie-Christine Mouchan, Michel Faraud et Yves Avril ainsi qu'un compte-rendu de cette journée seront prochainement mis en ligne sur le site Internet de la Conférence (onglet « travaux de la Conférence »). Par ailleurs, le guide de la discipline de la Conférence mis à jour par le Bâtonnier Yves Avril, Président honoraire du conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Rennes, sera également mis en ligne et téléchargeable à la fin du mois de novembre.

L'agenda du Président

Octobre

2 octobre

9h30 - 17h : Journée discipline

3 octobre

9h : Conférence Régionale des Bâtonniers du Grand Sud-est et de la Corse (Draguignan)

5 octobre

9h : Intervention au Colloque sur les 10 ans du droit de la non-discrimination (Cour de cassation)

8 octobre

12h : Réunion du Bureau de la Conférence
17h30 : AG extraordinaire du CNB

9 octobre

9h-18h : Congrès des avocats

15 - 17 octobre

Session de formation en Outre-Mer

16 octobre

16h : Réunion du Bureau du CNB

19 octobre

15h30 : Réunion AJ (Chancellerie)

21 octobre

12h : Réunion AJ (Chancellerie)
14h : Déplacement en soutien au barreau de Lille

23 octobre

10h : Bureau du CNB
17h : AG CNB

24 octobre

9h : AG CNB

26 octobre

14h30 : Réunion AJ (Chancellerie)

27 octobre

14h30 : Réunion AJ (Chancellerie)
19h30 : Bureau du CNB

28 octobre

13h : Réunion de Bureau du CNB (AJ)

Novembre

5 - 7 novembre

Session de formation (Dijon)

19 novembre

13h : Bureau du CNB
14h : Réunion BOL (UNCA)

20 novembre

9h30 : CA UNCA
17h : AG CNB

21 novembre

9h : AG CNB

26 novembre

15h30 : Commission de régulation (Marseille)

27 novembre

9h-17h : AG Conférence (Marseille)

28 novembre

10h-14h : Réunion de Bureau (Marseille)

La vie de la Conférence

Assemblée générale du 27 novembre : le relais

L'Assemblée générale de la Conférence qui se tiendra à Marseille ce 27 novembre est un moment important pour la vie de notre institution : **les bâtonniers y confirmeront en effet l'élection du Premier vice-président Yves MAHIU en qualité de Président de la Conférence pour les années 2016 - 2017.**

Cette Assemblée générale sera l'occasion de dresser un bilan des deux dernières années mouvementées que nous avons connu et qui ne nous auront laissé aucun répit, mais permettra aussi d'inscrire le travail de la Conférence dans la continuité pour toujours plus d'efficacité.

Tous les bâtonniers sont concernés par la Conférence, laquelle ne saurait se résumer aux membres du Bureau engagés et à un Président. **La Conférence des bâtonniers, ce sont les 163 bâtonniers des barreaux de province qui s'engagent** par leur solidarité à assurer avec plus d'efficacité la défense de nos confrères, à offrir et à maintenir les services qui leurs sont dus mais aussi à faire entendre la voix de l'ordinalité au sein de la profession.

L'Assemblée générale de Marseille sera l'occasion pour chacun de partager la fierté d'appartenir à une institution qui, depuis plus d'un siècle, construit la profession d'avocat au fil, ou bien en dépit, des évolutions et des exigences de la société.

Les bâtonniers sont donc invités à s'y rendre nombreux, ce d'autant plus dans le contexte actuel, particulièrement préoccupant pour notre profession.

Attaque à l'encontre du bâtonnier de Melun

Au lendemain de l'accord conclu avec la Chancellerie pour une réforme du financement de l'aide juridictionnelle, **c'est avec stupéfaction et effroi que nous apprenions, le jeudi 29 octobre au matin, la tentative d'assassinat dont a été victime le bâtonnier en exercice du barreau de Melun, Henrique Vannier.**

Jamais nous n'aurions pu imaginer qu'un acte d'une telle violence soit commis par un avocat à l'encontre de son bâtonnier, conciliateur et arbitre de ses pairs. Ce geste dramatique rappelle, avec brutalité, la solitude du bâtonnier, souvent exposé dans l'exercice de ses difficiles missions.

Elu une première fois au bâtonnat en 2008, le Bâtonnier Vannier était alors devenu, à 36 ans, le plus jeune avocat à occuper cette fonction en Ile-de-France, témoignant d'un parcours exceptionnel. Particulièrement apprécié de ses pairs pour ses qualités humaines et professionnelles, nous le rencontrons régulièrement à l'occasion notamment d'assemblées générales de la Conférence.

La Conférence des bâtonniers adresse au Bâtonnier Vannier, à son épouse et sa famille ainsi qu'à l'ensemble des avocats du barreau de Melun, son soutien le plus chaleureux et forme le vœu d'un prompt rétablissement. Nos confrères Laurence Imbert, ancien bâtonnier de Melun et Florence Lampin, bâtonnier désigné, assureront le bâtonnat pendant la période d'empêchement d'Henrique Vannier. Le Bureau de la Conférence se tient à leur entière disposition pour toute aide dont elles pourraient avoir besoin pendant cette période.

Soutien au bâtonnier de Diyarbakir (Turquie)

Les atteintes à l'exercice de la profession d'avocat et aux droits de la défense par les autorités turques se poursuivent. Le 20 octobre, nous apprenions en effet l'arrestation et la mise en examen du Bâtonnier de la ville de Diyarbakir, à majorité kurde, pour « propagande terroriste ». Ces poursuites faisaient suite à un entretien accordé à une chaîne d'information, dans lequel celui-ci avait affirmé que le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) n'est pas une organisation terroriste.

Par courrier adressé le 20 octobre, la Conférence a souhaité apporter son soutien et témoigner de sa solidarité avec le Bâtonnier de Diyarbakir ainsi qu'avec l'ensemble de nos confrères turcs qui continuent, depuis plusieurs années, de faire régulièrement l'objet d'attaques de la part du pouvoir en place.

La Conférence, qui s'est toujours fortement impliquée au soutien de nos confrères turcs, demeurera particulièrement vigilante sur l'évolution de la situation.

Rentrées solennelles des barreaux

6 novembre : Dijon

25 novembre : Toulon

17 décembre : Lyon

Deux dates à retenir

27 novembre : Assemblée générale décentralisée (Marseille)

11 - 12 décembre : Séminaire des Dauphins (Paris)

La Conférence et... la mise en œuvre de la réforme de l'aide juridictionnelle

Le protocole d'accord régularisé avec la Chancellerie le 28 octobre dernier, après trois semaines de grève de la profession, prévoit notamment une revalorisation de la rémunération des avocats participant à l'aide juridictionnelle.

Pour autant, **la profession ne doit pas s'y tromper : il ne s'agit que d'une solution transitoire pour l'année 2016**. En tout état de cause, cette augmentation, qui constitue en réalité un rattrapage en l'absence d'augmentation depuis 2007, ne permet toujours pas aux cabinets de couvrir leurs frais de fonctionnement généraux, frais évalués à 41€ par le rapport KPMG dressé à la demande de la Conférence (accessible sur le site Internet dans l'onglet « réformes en cours »).

Rappelons que les projets de la Chancellerie prévoyaient : 1. la fixation d'une unité de valeur socle d'un montant de 24,20 euros, 2. la diminution de 40 % de l'indemnisation de la garde à vue, 3. la diminution du nombre d'UV pour les missions d'aide juridictionnelle les plus nombreuses, 4. le prélèvement sur 2 ans d'une somme globale de 15 millions d'euros sur les produits des CARPA.

Sur l'ensemble de ces points, les pouvoirs publics ont renoncé à leurs projets.

La revalorisation des UV est obtenue selon les modalités suivantes :

- **26,50 € pour les barreaux bénéficiant actuellement d'une UV à 22,84 €, 23,18 €, 23,52 €, 23,86 € (anciens groupes 1 à 4),**
- **27,50 € pour les barreaux bénéficiant actuellement d'une UV à 24,20 €, 24,54 €, 24,88 € (anciens groupes 5 à 7),**
- **28,50 € pour les barreaux bénéficiant actuellement d'une UV à 25,22 €, 25,56 €, 25,90 € (anciens groupes 8 à 10).**

Outre la revalorisation des UV, les protocoles de défense article 91 en cours d'exécution au sein des barreaux ne seront pas remis en cause et le financement qui leur a été affecté sera maintenu. Par ailleurs, le financement de cette réforme par un prélèvement sur les produits financiers des fonds CARPA ou une taxe spécifique sur la profession est abandonné. Enfin, les parties signataires conviennent de la poursuite des discussions pour rechercher : 1. une contractualisation complémentaire pour permettre la convergence des trois unités de valeur vers une UV unique, 2. une pérennisation du financement de l'AJ en prenant en compte les propositions de la profession d'avocat, 3. la reprise des négociations avec la Chancellerie (selon un calendrier qui sera prochainement diffusé).

Ce résultat, qui doit nous donner une relative satisfaction au regard de l'engagement des ordres, n'est qu'une première étape dans notre combat pour une véritable réforme de l'accès au droit. **La Conférence reste très attentive et les bâtonniers doivent savoir qu'ils peuvent compter sur la détermination sans faille de son Bureau.**

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

TRANSACTION PENALE ET PREVENTION DE LA RECIDIVE (décret n° 2015-1272 du 13 octobre 2015)

Publié au JO du 15 octobre, ce décret, pris pour l'application des articles 41-1-1 du Code de procédure pénale et L. 132-10-1 du Code de la sécurité intérieure, vient notamment préciser les modalités selon lesquelles un officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur de la République, proposer à des personnes ayant commis certains délits ou contraventions, une transaction consistant dans le paiement d'une amende transactionnelle. Sont notamment précisées les modalités de délivrance de l'autorisation, l'impossibilité de proposer la transaction à une personne gardée à vue, les droits de la victime et la limitation de la transaction, en cas de vol, lorsque la valeur de la chose volée est inférieure ou égale à 300 euros.

Jurisprudence

CHOIX DE L'AVOCAT EN GARDE A VUE

Par un **arrêt du 21 octobre** (n° 15-81032), la chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle que selon l'article 6-3-1 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire doit informer de sa désignation l'avocat choisi par la personne placée en garde à vue, seul le bâtonnier ayant qualité pour désigner un autre défenseur en cas de conflit d'intérêts, et le refus d'informer l'avocat choisi porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE / OBLIGATION DE LOYAUTE

Par un **arrêt du 14 octobre** (n° 14-19.033), la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation rappelle que si l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 énumère les conditions à défaut desquelles nul ne peut accéder à la profession d'avocat, il ne s'ensuit pas que tout candidat qui satisfait à ces conditions doit être admis au barreau et il appartient au conseil de l'ordre de maintenir les principes de probité et de désintéressement auxquels sont soumis les membres de la profession. Dès lors, ne peut être admise au tableau la personne qui n'informe pas complètement le conseil de l'Ordre de la nature des faits qui lui étaient reprochés et de l'évolution de la procédure pénale, notamment de son audition sous le régime de la garde à vue, pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

CARPA : PRISE EN CHARGE PAR L'ASSURANCE NRF DE TOUS LES DETOURNEMENTS OU ACTES DE MALVEILLANCE SUBIS

Par un **arrêt du 30 septembre** (n° 14-21111), la première chambre civile rappelle que dans le cadre d'une assurance « non-représentation des fonds des avocats » garantissant le remboursement du préjudice subi par l'ordre des avocats ou la CARPA résultant de détournements ou d'actes de malveillance, quels qu'en soient les auteurs, l'assureur est tenu de prendre en charge tous les détournements, sans distinction des comptes spécifiques visés. L'assureur, tenu d'exécuter de bonne foi le contrat, ne peut s'exonérer de son obligation en invoquant l'existence d'une autre garantie de représentation des fonds souscrite pour le compte de qui il appartiendra.

RPVA : CONSEQUENCES DE L'ABSENCE DU NUMERO DE ROLE SUR LES CONCLUSIONS D'APPEL

Par un **arrêt du 24 septembre** (n° 14-20212), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation affirme que l'envoi par l'appelant au greffe du fichier contenant ses conclusions selon les règles de la communication par voie électronique, effectué dans le délai de trois mois de la déclaration d'appel et parvenu au greffe ainsi que l'établissait l'avis de refus, vaut à son égard remise au greffe. Dès lors, la cour d'appel, en ayant confirmé l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant prononcé la caducité de la déclaration d'appel en raison de l'absence de référence du numéro de rôle, a violé les articles 2, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel.

OPPOSITION AU CONTROLE DE COMPTABILITE ET SANCTION DISCIPLINAIRE

Par un **arrêt du 10 septembre** (n°14-21737), la Cour d'appel de Paris a confirmé le principe de la sanction infligée à un avocat en raison de son opposition au contrôle de sa comptabilité. Celui-ci alléguait, pour justifier son refus, qu'en regard à la faiblesse de ses revenus il n'était assujéti qu'au régime micro BNC et que de ce fait, il n'était pas contraint de tenir une comptabilité. La Cour rappelle que tout avocat est tenu de tenir une comptabilité de ses opérations professionnelles, les textes ne distinguant pas entre les régimes fiscaux applicables aux revenus.

HONORAIRES / PROHIBITION DES PACTES DE QUOTA LITIS

Par un **arrêt du 10 septembre** (n° 14-23627), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle que la convention d'honoraire est illicite lorsqu'elle fixe la rémunération de l'avocat en considération du seul résultat judiciaire obtenu. Or, tel n'est pas le cas lorsque la convention, conclue en première instance, prévoit un honoraire de diligences. Doit donc être cassée la décision du juge taxateur qui relève que la convention ne prévoit pas d'honoraire de base pour la procédure d'appel. En retenant la qualification de pacte de quota litis alors qu'il constatait que la convention d'honoraire avait prévu un honoraire de diligences, le premier président a violé l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 en lui ajoutant une condition qu'elle ne prévoyait pas.

Un avis déontologique parmi d'autres... demande d'inscription

Statuant sur une demande d'inscription ou de réinscription, est-il au pouvoir d'un conseil de l'ordre d'ordonner préalablement une mesure d'expertise médicale afin de s'assurer que le candidat présente des aptitudes d'équilibre psychologiques suffisantes ?

Réponse de la Commission déontologie : les articles 11 et 17-1 de la loi du 31 décembre 1971 définissent respectivement les conditions d'admission au barreau et les attributions du conseil de l'ordre en la matière. Aucun de ces textes n'autorise le conseil de l'ordre, saisi d'une demande d'inscription ou de réinscription, à provoquer une mesure d'expertise, notamment médicale.

En revanche, le conseil de l'ordre doit vérifier que les conditions de l'article 11 sont remplies ; il doit à cet effet désigner un rapporteur choisi parmi ses membres afin d'instruire la demande et l'instruction doit être aussi complète que possible. Nécessairement contradictoires, les investigations du rapporteur devront guider la décision du conseil de l'ordre, étant rappelé que selon l'article 103 du décret du 27 novembre 1991 : « *aucun refus d'inscription ou de réinscription ne peut être prononcé par le conseil de l'ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre RAR* ».

(Réponse en date du 25 octobre 2015 au bâtonnier de l'ordre des avocats d'Avignon)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La Commission européenne a présenté, le 28 octobre dernier, une communication intitulée « *Améliorer le marché unique : de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises* ». S'agissant des services professionnels, **la Commission relève que de nombreuses réglementations créent des obstacles inutiles à la mobilité des professionnels**. Elle indique que des études récentes soulignent que les réformes introduites par certains Etats membres en vue d'ouvrir davantage les professions réglementées se traduisent par des créations d'emplois et un effet positif sur les prix pour les consommateurs. L'exercice d'évaluation mutuelle réalisé récemment montre que la réglementation de professions similaires varie substantiellement d'un Etat membre à l'autre, tout comme les conditions dans lesquelles des activités sont réservées à certaines catégories de professionnels.

La Commission va donc proposer des actions spécifiques visant à améliorer l'accès aux professions réglementées et leur exercice à l'échelle nationale et européenne. Ces actions recenseront les réformes concrètes nécessaires dans l'un ou l'autre Etat membre. A cet égard, dans un premier temps, l'accent sera mis sur une sélection de professions dans des secteurs prioritaires, dont la profession d'avocat. Dans un second temps, les réformes seront évaluées et les derniers obstacles seront abordés dans le cadre du Semestre européen de coordination des politiques économiques. Par ailleurs, la Commission définira un cadre d'analyse à l'attention des Etats membres, qui leur servira au moment d'examiner leur réglementation sur les professions ou de proposer une nouvelle réglementation. Les Etats membres devront prouver que l'intérêt public ne peut pas être préservé par d'autres moyens que la limitation de l'accès aux activités professionnelles concernées ou celle de leur exercice. Enfin, la Commission proposera en 2016 une initiative législative sur des obstacles réglementaires tels que la diversité des formes juridiques, les exigences en matière de détention du capital et les mesures restreignant l'exercice d'activités multidisciplinaires dans les services aux entreprises les plus importants. La communication est accompagnée d'un document de travail, ainsi qu'un rapport sur l'intégration du marché intérieur et la compétitivité dans l'Union européenne et ses Etats membres.

Avoir le réflexe européen

Dans la lignée de ses dernières recommandations publiées dans le cadre du Semestre européen 2015 de coordination des politiques économiques (en particulier celles concernant le programme national de réforme de la France), la stratégie pour le marché intérieur de la Commission propose de nouvelles initiatives d'ouverture des professions juridiques réglementées. Elle vise, également, à développer un programme européen sur l'économie collaborative en vue, notamment, de remédier aux éventuelles lacunes dans la réglementation des plateformes en ligne, par exemple celles fournissant des services juridiques. A cet égard, elle a récemment ouvert une consultation publique à laquelle le Conseil des Barreaux européens apportera prochainement des éléments de réponse.

Le saviez-vous ?

Le Bâtonnier Jean-Luc FORGET, ancien Président de la Conférence (2012-2013), a annoncé au début du mois d'octobre sa démission du Conseil national des barreaux (collège ordinal). Il est remplacé par Claudine Thomas, ancien bâtonnier d'Angers.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier François Axisa, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : conference@conferencedesbatonniers.com

www.conferencedesbatonniers.com

